

PROJET DE LOI

relatif à la rétention de sûreté et à la culpabilité civile

TITRE I^{ER}**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCEDURE PENALE****CHAPITRE I^{ER}****DISPOSITIONS RELATIVES A LA RETENTION DE SURETE****Article 1^{er}**

I. - Après l'article 706-53-12 du code de procédure pénale, il est inséré les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III**« DE LA RETENTION DE SURETE**

« *Art. 706-53-13.* - Lorsqu'elles présentent une particulière dangerosité, peuvent faire à l'issue de leur peine l'objet d'une rétention de sûreté, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les personnes condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à quinze ans, pour l'un des crimes ou délits suivants, commis sur un mineur de quinze ans :

« 1^o Meurtre ou assassinat ;

« 2^o Torture ou actes de barbarie ;

« 3^o Viol ;

« 4^o Agression sexuelle ;

« 5^o Atteinte sexuelle.

« *Art. 706-53-14.* - La situation des personnes mentionnées à l'article 706-53-13 est examinée, au moins six mois avant la date prévue pour leur libération, par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue par l'article 763-10, afin d'évaluer leur dangerosité.

« A cette fin, la commission se procure tous les éléments d'information utiles et fait notamment procéder à un expertise médicale dont elle détermine les modalités.

« Si la commission conclut à la particulière dangerosité du condamné, elle peut proposer, par un avis motivé, que celui-ci fasse l'objet d'une rétention de sûreté dans le seul cas où :

« 1° Cette rétention constitue l'unique moyen de prévenir une récidive, dont la probabilité est extrêmement élevée, des crimes et délits mentionnés à l'article 706-53-13 ;

« 2° Les obligations résultant de l'inscription dans le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, ainsi que les obligations résultant d'une injonction de soins et d'un placement sous surveillance électronique mobile, prononcés dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, d'une surveillance judiciaire ou des dispositions de l'article 706-53-20, apparaissent insuffisantes pour prévenir la récidive de ces infractions.

« Art. 706-53-15. - La décision de rétention est prise par une commission composée par un président de chambre et deux conseillers de la cour d'appel, désignés par le premier président de cette cour.

« La commission est saisie à cette fin, sur proposition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, par le procureur général, au moins trois mois avant la date prévue pour la libération du condamné. Elle statue après un débat contradictoire au cours duquel le condamné est assisté par un avocat choisi ou commis d'office.

« La décision de rétention doit être spécialement motivée au regard des dispositions de l'article 706-53-14.

« Cette décision est exécutoire immédiatement à l'issue de la peine du condamné.

« Elle peut être contestée devant une commission nationale composée de trois conseillers à la Cour de cassation, d'un représentant des associations de victimes et d'un représentant des associations d'insertion des détenus.

« La commission nationale statue par une décision motivée qui n'est pas susceptible de recours, à l'exception d'un pourvoi en cassation pour excès de pouvoir devant la chambre criminelle de la Cour de cassation.

« Art. 706-53-16. - La décision de rétention est valable pour une durée de deux ans.

« La rétention peut être prolongée selon les mêmes modalités et pour la même durée dès lors que les conditions prévues par l'article 706-53-14 sont toujours remplies.

« Art. 706-53-17. - La personne retenue est placée dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté dont les modalités de fonctionnement sont précisées par le décret prévu à l'article 706-53-21 et dans lequel lui est proposée, de façon permanente, une prise en charge médicale et sociale destinée à permettre la fin de la mesure.

« Art. 706-53-18. - La personne qui fait l'objet d'une rétention peut à tout moment demander au président de la commission prévue au premier alinéa de l'article 706-53-15, qu'il soit mis fin à la mesure. Il est mis fin d'office à la rétention si ce magistrat n'a pas statué dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.

« La décision de ce magistrat peut faire l'objet du recours prévu à l'article 706-53-15.

« Art. 706-53-19. - Le président de la commission prévue au premier alinéa de l'article 706-53-15 doit ordonner d'office qu'il soit mis fin à la rétention dès lors que les conditions prévues par l'article 706-53-14 ne sont plus remplies.

« Art. 706-53-20. - Si la rétention n'est pas prolongée ou s'il y est mis fin en application des dispositions de l'article 706-53-18 ou de l'article 706-53-19, la personne est soumise pendant une durée d'un an aux obligations résultant du placement sous surveillance électronique mobile et d'une injonction de soins, sauf décision contraire de la commission prévue au premier alinéa de l'article 706-53-15 ou, dans les cas prévus par les articles 706-53-18 ou 706-53-19, de son président.

« A l'issue de ce délai, la commission peut prolonger tout ou partie de ces obligations pour une même durée par une décision prise, après débat contradictoire au cours duquel le condamné est assisté par un avocat choisi ou commis d'office. Cette décision peut faire l'objet du recours prévu à l'article 706-53-15. Ces obligations peuvent à nouveau être prolongées pour une même durée et selon les mêmes modalités.

« Art. 706-53-21. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les modalités d'application du présent chapitre.

« Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles s'exercent les droits des personnes retenues dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté, en matière notamment de visites, de correspondances, d'exercice du culte et de permissions de sortie sous escorte ou sous surveillance électronique mobile.

« La liste des cours d'appel dans lesquelles sont situées les commissions prévues au premier alinéa de l'article 706-53-15 et leur ressort de compétence territoriale sont fixés par décret. »

II. - L'article 717-1 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Deux ans avant la date prévue pour la libération d'un condamné susceptible de relever des dispositions de l'article 706-53-13, celui-ci est convoqué par le juge de l'application des peines auprès duquel il justifie des suites données au suivi médical et psychologique adapté qui lui a été proposé en application du troisième alinéa du présent article. Au vu de ce bilan, le juge de l'application des peines lui propose, le cas échéant, de suivre un traitement dans un établissement pénitentiaire spécialisé.

« Les agents et collaborateurs du service public pénitentiaire transmettent aux personnels de santé chargés de dispenser des soins aux détenus toutes les informations utiles à la prise en charge des détenus ou nécessaires à la mise en œuvre des mesures de protection des personnes. »

III. - L'article 723-37 du même code devient l'article 723-39, et il est inséré après l'article 723-36 deux articles ainsi rédigés :

« Art. 723-37. - Lorsque le placement sous surveillance judiciaire a été prononcé à l'encontre d'une personne relevant des dispositions de l'article 706-53-13, il peut être prolongé pour une durée de deux ans par le juge de l'application des peines. Cette mesure est décidée à l'issue des délais prévus à l'article 723-29, après un débat contradictoire au cours duquel le condamné est assisté par un avocat choisi ou commis d'office et par un jugement rendu conformément aux dispositions de l'article 712-6.

« Cette prolongation ne peut être ordonnée que si le condamné a fait l'objet d'une expertise concluant qu'il présente toujours une particulière dangerosité et si la condition qu'elle constitue l'unique moyen de prévenir la récidive d'un crime et d'un délit mentionné à l'article 706-53-13 dont la probabilité est extrêmement élevée.

« Elle ne peut être ordonnée que si les obligations résultant de l'inscription dans le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes apparaissent insuffisantes pour éviter la récidive.

« Cette prolongation peut être renouvelée selon les mêmes modalités et pour la même durée si les conditions prévues par le présent article demeurent remplies.

« Art. 723-38. - Lorsque le placement sous surveillance électronique mobile a été prononcé dans le cadre d'une surveillance judiciaire à l'encontre d'une personne mentionnée à l'article 706-53-13, il peut être renouvelé tant que la mesure de surveillance judiciaire est prolongée. »

Article 2

I. - Le quatrième alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le retrait peut également être ordonné lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur de quinze ans, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, agression sexuelle ou atteinte sexuelle, et qu'elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des dispositions des articles 717-1 ou 763-7. »

II. - L'article 721-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur de quinze ans, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, agression sexuelle ou atteinte sexuelle, et qu'elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des dispositions des articles 717-1 ou 763-7, aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée sauf décision contraire de ce magistrat spécialement motivée au regard des efforts exceptionnels de réadaptation du condamné dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation ou afin d'indemniser la victime ; dans ce cas, la réduction ne peut alors excéder deux mois par an ou quatre jours par mois, ou, si le condamné est en état de récidive légale, un mois par an ou deux jours par mois. »

CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTEURS D'INFRACTIONS PENALEMENT
IRRESPONSABLES EN RAISON D'UN TROUBLE MENTAL

Article 3

Il est inséré après l'article 706-118 du code de procédure pénale les dispositions suivantes :

« TITRE XXVIII
« DE LA PROCEDURE APPLICABLE AUX PERSONNES PENALEMENT
« IRRESPONSABLES EN RAISON D'UN TROUBLE MENTAL
« ET DES DECISIONS DE CULPABILITE CIVILE

« CHAPITRE I^{ER}
« DISPOSITIONS APPLICABLES DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION
« ET LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

« Art. 706-119. - Si le juge d'instruction estime, à la fin de son information, qu'il est susceptible de faire application du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal relatif à l'irresponsabilité pénale d'une personne en raison d'un trouble mental, il en informe les parties et le procureur de la République lorsqu'il les avise ou communique le dossier en application du premier alinéa de l'article 175.

« Le procureur de la République, dans ses réquisitions, et les parties, dans leurs observations, indiquent si elles souhaitent la saisine de la chambre de l'instruction afin que celle-ci statue sur l'application de ces dispositions conformément aux articles 706-122 à 706-127.

« Art. 706-120. - Lorsqu'au moment du règlement de son information, le juge d'instruction estime, après avoir constaté qu'il existe contre la personne mise en examen des charges suffisantes d'avoir commis les faits reprochés, qu'il existe des raisons plausibles d'appliquer le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, il ordonne soit d'office, soit si le procureur de la République ou une partie en a formulé la demande, que le dossier de la procédure soit transmis par le procureur de la République au procureur général près la cour d'appel aux fins de saisine de la chambre de l'instruction.

« A défaut, il rend une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

« Art. 706-121. - L'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.

« L'ordonnance de transmission des pièces ne met pas fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire, qui se poursuit jusqu'à l'audience de la chambre de l'instruction, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'instruction, par ordonnance distincte, d'ordonner la mise en liberté ou la levée du contrôle judiciaire. S'il n'a pas été mis fin à la détention provisoire, la chambre de l'instruction doit statuer dans un délai de six mois à compter de la date de l'ordonnance de transmission de pièces, à défaut de quoi la personne mise en examen est renvoyée en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause.

« Art. 706-122. - Lorsque la chambre de l'instruction est saisie en application des dispositions de l'article 706-120, son président ordonne soit d'office, soit à la demande de la partie civile ou du ministère public, la comparution personnelle de la personne mise en examen si l'état de santé de cette dernière le permet. Si celle-ci n'est pas assistée d'un avocat, le bâtonnier en désigne un d'office à la demande du président de la juridiction. L'avocat de la personne participe aux débats même si celle-ci ne peut comparaître.

« Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique, hors les cas de huis clos prévus par l'article 306.

« Le président procède à l'interrogatoire du mis en examen, s'il est présent, conformément aux dispositions de l'article 328.

« Les experts ayant examiné la personne mise en examen doivent être entendus par la chambre de l'instruction, conformément aux dispositions de l'article 168

« Sur décision de son président, la juridiction peut également en outre au cours des débats, conformément aux dispositions de l'article 331, les témoins cités par les parties ou le ministère public si leur audition est nécessaire pour établir si la personne a commis les faits qui lui sont reprochés ou déterminer si le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal est applicable.

« Le procureur général, l'avocat de la personne mise en examen et l'avocat de la partie civile peuvent poser des questions à la personne mise en examen, à la partie civile, aux témoins et aux experts, conformément aux dispositions de l'article 312.

« La personne mise en examen, si elle est présente, et la partie civile peuvent également poser des questions par l'intermédiaire du président.

« Une fois l'instruction à l'audience terminée, l'avocat de la partie civile est entendu et le ministère public prend ses réquisitions.

« La personne mise en examen, si elle est présente, et son avocat présentent leurs observations.

« La réplique est permise à la partie civile et au ministère public mais la personne mise en examen, si elle est présente, et son avocat auront la parole les derniers.

« Art. 706-123. - A l'issue de l'audience, et après avoir mis s'il y a lieu l'affaire en délibéré, la chambre de l'instruction rend une des décisions prévues aux articles 706-124 à 706-126.

« Art. 706-124. - Si elle estime qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés, la chambre de l'instruction déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

« Art. 706-125. - Si elle estime qu'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés et que le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal n'est pas applicable, la chambre de l'instruction ordonne le renvoi de la personne devant la juridiction de jugement compétente conformément aux dispositions des articles 213 et 214.

« Art. 706-126. - Si elle estime les charges suffisantes contre la personne mise en examen et que le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal est applicable, la chambre de l'instruction rend un arrêt de constatation de la culpabilité civile de la personne par lequel :

« 1° Elle déclare que la personne a commis les faits qui lui étaient reprochés ;

« 2° Elle déclare la personne irresponsable pénalement en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits ;

« 3° Elle se prononce sur la responsabilité civile de la personne auteur des faits, conformément aux dispositions de l'article 498-2 du code civil, et statue, s'il y a lieu, sur les demandes de dommages et intérêts formées par la partie civile ;

« 4° Elle prononce s'il y a lieu une ou plusieurs des mesures de sûreté prévues au chapitre III du présent titre.

« Art. 706-127. - L'arrêt de culpabilité civile met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.

« Il peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation conformément aux dispositions de l'article 567.

« La personne condamnée et la partie civile peuvent faire appel de la décision sur l'action civile. Cet appel est porté devant la chambre civile de la cour d'appel.

« Art. 706-128. - Les dispositions des articles 706-124 à 706-127 sont également applicables devant la chambre de l'instruction, en cas d'appel d'une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental d'une ordonnance de renvoi ou d'une ordonnance de non-lieu.

« Elles sont également applicables lorsque la chambre de l'instruction est saisie des mêmes faits ou de faits connexes reprochés à des coauteurs ou complices et pour lesquels peut intervenir une décision de renvoi devant la juridiction de jugement.

« CHAPITRE II

« DISPOSITIONS APPLICABLES DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL OU LA COUR D'ASSISES

« Section 1

« Dispositions applicables devant la cour d'assises

« Art. 706-129. - Lorsqu'en application des dispositions des articles 319-1 et 361-1, la cour d'assises a au cours du délibéré répondu positivement à la première question relative à la commission des faits et positivement à la seconde question portant sur l'application du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, elle déclare la culpabilité civile de l'accusé.

« Art. 706-130. - Lorsque la cour d'assises rentre dans la salle d'audience en application des dispositions de l'article 366, le président prononce un arrêt portant déclaration de culpabilité civile.

« Cet arrêt met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.

« Art. 706-131. - En application des dispositions de l'article 371 du présent code et conformément aux dispositions de l'article 498-2 du code civil, la cour, sans l'assistance du jury, statue alors sur les demandes de dommages et intérêts formées par la partie civile.

« Elle prononce s'il y a lieu une ou plusieurs des mesures de sûreté prévues au chapitre III du présent titre.

« Art. 706-132. - Pour l'application de l'article 380-2, le procureur général peut faire appel des arrêts portant déclaration de culpabilité civile. La cour d'assises statuant en appel est alors désignée conformément aux dispositions des articles 380-14 et 380-15.

« L'accusé et la partie civile peuvent faire appel de la décision sur l'action civile. L'appel est alors porté devant la chambre des appels correctionnels, conformément aux dispositions de l'article 380-5.

« Section 2

« Dispositions applicables devant le tribunal correctionnel

« Art. 706-133. - S'il estime que les dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal sont applicables, le tribunal correctionnel rend un jugement de constatation de la culpabilité civile du prévenu par lequel :

« 1° Il déclare que la personne a commis les faits qui lui étaient reprochés ;

« 2° Il déclare la personne irresponsable pénalement en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits ;

« 3° Il se prononce sur la responsabilité civile de la personne auteur des faits, conformément aux dispositions de l'article 498-2 du code civil, et statue, s'il y a lieu, sur les demandes de dommages et intérêts formées par la partie civile ;

« 4° Il prononce s'il y a lieu une ou plusieurs des mesures de sûreté prévues au chapitre III du présent titre.

« Le jugement de culpabilité civile met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.

« Art. 706-134. - Les dispositions de l'article 706-133 sont applicables devant la chambre des appels correctionnels.

« Elles sont également applicables, à l'exception du 4°, devant le tribunal de police ou la juridiction de proximité.

« CHAPITRE III

« MESURES DE SURETE POUVANT ETRE ORDONNEES EN CAS

« DE DECLARATION DE CULPABILITE CIVILE

« Art. 706-135. - Lorsque la chambre de l'instruction ou une juridiction de jugement prononce un arrêt ou un jugement de culpabilité civile elle peut ordonner à l'encontre de la personne ayant commis les faits les mesures de sûreté suivantes, pendant une durée qu'elle fixe et qui ne peut excéder dix ans en matière correctionnelle et vingt ans si les faits commis constituent un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement :

« 1° Interdiction de rentrer en relation avec la victime de l'infraction ou certaines personnes spécialement désignées ;

« 2° Interdiction de paraître dans tout lieu spécialement désigné ;

« 3° Interdiction de détenir ou de porter une arme ;

« 4° Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale spécialement désignée sans faire préalablement l'objet d'un examen psychiatrique déclarant la personne apte à exercer cette activité.

« Ces interdictions, qui ne peuvent être prononcées qu'après une expertise psychiatrique, ne doivent pas constituer un obstacle aux soins dont la personne est susceptible de faire l'objet.

« Si la personne est hospitalisée en application des articles L. 3213-1 et L. 3213-7 du code de la santé publique, les interdictions dont elle fait l'objet sont applicables pendant la durée de l'hospitalisation, et se poursuivent après la levée de cette hospitalisation, pendant la durée fixée par le jugement.

10/13

« Art. 706-136. - La personne qui fait l'objet d'une interdiction prononcée en application de l'article 706-135 peut, après l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où la décision est devenue définitive, demander au juge des libertés et de la détention du lieu de la situation de l'établissement hospitalier ou de son domicile, d'ordonner sa modification ou sa levée. Celui-ci statue en chambre du conseil sur les réquisitions du ministère public, le demandeur ou son avocat entendus ou dûment convoqués. Il peut solliciter l'avis préalable de la victime. La levée de la mesure ne peut être décidée qu'au vu du résultat d'une expertise psychiatrique ordonnée par le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention. En cas de rejet de la demande, aucune demande ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai de six mois.

« Art. 706-137. - Lorsque l'interdiction prévue au 1° de l'article 706-135 est prononcée, la partie civile peut demander à être informée par le procureur de la République de la levée de l'hospitalisation d'office dont cette personne aura pu faire l'objet en application des articles L. 3213-1 et L. 3213-7 du code de la santé publique

« La partie civile peut, à tout moment, indiquer ultérieurement au procureur de la République qu'elle renonce à cette demande.

« Art. 706-138. - Le non respect par la personne qui en a fait l'objet des interdictions prévues par l'article 706-135 est puni, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

« Art. 706-139. - Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre. »

Article 4

I. - La première phrase de l'article 167-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « Lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à conduire à l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal prévoyant l'irresponsabilité pénale de la personne en raison d'un trouble mental, leur notification à la partie civile doit être effectuée dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 167, le cas échéant en présence de l'expert ou des experts ; en matière criminelle, cette présence est obligatoire si l'avocat de la partie civile le demande. »

II. - Au second alinéa de l'article 177 du même code les mots : « le premier alinéa de l'article 122-1, » sont supprimés.

III. - L'article 199-1 du même code est abrogé.

IV. - L'article 361-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si elle a répondu positivement à la première question et positivement à la seconde question portant sur l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, il est fait application des dispositions des articles 706-129 et suivants. »

V. - Il est inséré après l'article 470-1 du même code un article 470-2 ainsi rédigé :

« Art. 470-2. - Le tribunal correctionnel ne peut relaxer le prévenu en raison d'une cause d'irresponsabilité pénale prévues par les articles 122-2, 122-3, 122-4 (premier et second alinéas), 122-5 (premier et second alinéas) et 122-7 du code pénal qu'après avoir constaté que celui-ci avait commis les faits qui lui était reprochés.

« Dans le cas où il estime qu'est applicable le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, il statue conformément aux dispositions de l'article 706-133. »

VI. - L'article 768 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10° Les jugements et arrêts de culpabilité civile. »

VII. - Au deuxième alinéa de l'article 769 du même code, il est inséré, après les mots : « les condamnations », les mots : « ou les décisions de culpabilité civile ».

VIII. - Après le 15° de l'article 775 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 16° Les décisions de culpabilité civile, sauf si ont été prononcées des interdictions prévues par l'article 706-136, tant que ces interdictions n'ont pas cessé leurs effets. »

TITRE II DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article 5

Au premier alinéa de l'article L. 3213-7 du code de la santé publique, les mots : « bénéficié d'un non-lieu, d'une décision de relaxe ou d'acquittement en application des dispositions de l'article 122-1 du code pénal », sont remplacés par les mots : « fait l'objet d'un classement sans suite motivé par les dispositions de l'article 122-1 du code pénal, d'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou d'un jugement ou arrêt de culpabilité civile ».

Article 6

Le livre VII de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

I. - L'article L. 3711-1 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour la mise en œuvre de l'injonction de soins prévue par les articles 131-36-4 et 132-45-1 du code pénal et les articles 723-30 et 731-1 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines désigne, sur une liste de psychiatres établie par le procureur de la République, un médecin coordonnateur qui est chargé : » ;

2° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° De coopérer à la réalisation d'évaluations périodiques du dispositif de l'injonction de soins ainsi qu'à des actions de formation et de recherche. »

II. - Après le premier alinéa de l'article L. 3711-2 est inséré l'alinéa suivant :

« Sans que leur soit opposables les dispositions de l'article 126-13 du code pénal, les praticiens chargés de dispenser des soins en milieu pénitentiaire communiquent les informations médicales qu'ils détiennent sur le condamné au médecin coordonnateur afin qu'il les transmette au médecin traitant. »

III. - Le dernier alinéa de l'article L. 3711-3 est ainsi rédigé :

« Le médecin traitant est habilité à prescrire au condamné, avec le consentement écrit et renouvelé, au moins une fois par an, de ce dernier, un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido. »

IV. - Le premier alinéa de l'article L. 3711-4-1 est ainsi rédigé :

« Si la personnalité du condamné le justifie, le médecin coordonnateur peut inviter celui-ci à choisir, en plus du médecin traitant, un psychologue dont les conditions de diplôme sont précisées par arrêté du ministre chargé de la santé. »

Article 7

A la fin de la première phrase du neuvième alinéa de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique sont ajoutés les mots : « et aux personnes retenues dans les centres socio-médico-judiciaire de sûreté ».

Article 8

L'article L. 6141-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa de l'article, il est inséré, après les mots : « des personnes incarcérées », les mots : « ou des personnes faisant l'objet d'une rétention de sûreté ».

II. - Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dès lors qu'il existe un risque sérieux pour la sécurité des personnes au sein des établissements mentionnés au premier alinéa du présent article et des établissements pénitentiaires, les professionnels de santé intervenant au sein de ces établissements et ayant connaissance de ce risque sont tenus de le signaler dans les plus brefs délais au directeur de l'établissement en lui transmettant, dans le respect des dispositions relatives au secret médical et professionnel, les informations utiles à la mise en œuvre de mesures de protection. »

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9

L'article 434-28 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Qui est retenue dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté. »

Article 10

I. - La section 9 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale est ainsi intitulée : « Détenus et personnes retenues dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté ».

II. - A la section 9 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale, il est créé un article 380-31-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 380-31-1. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux personnes retenues dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté. »

Article 11

Après le 11° de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, il est ajouté l'alinéa suivant :

« 11° bis Les interdictions prononcées en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale ; ».

Article 12

Les dispositions de l'article 1^{er} sont immédiatement applicables aux personnes exécutant une peine privative de liberté ou une surveillance judiciaire à leur date d'entrée en vigueur qui sera fixée, au plus tard le 1^{er} janvier 2009, par le décret d'application prévu par l'article 706-53-21 du code de procédure pénale.

Les dispositions de l'article 2 sont immédiatement applicables aux personnes exécutant une peine privative de liberté.

Article 13

La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.